

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-149

R-3720-2010  
Phase 2

30 novembre 2010

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Marc Turgeon  
Jean-François Viau  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur l'approbation des tarifs et du texte des  
*Conditions de service et Tarif***

***Demande de modifier les tarifs de Société en commandite  
Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010***



**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 22 janvier 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification des tarifs et de certaines conditions auxquelles le gaz naturel est fourni, transporté et livré dans sa franchise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (la Demande). Gaz Métro propose que la Demande soit traitée en deux phases, ce que la Régie accepte dans la décision D-2010-015. La Demande est amendée à trois reprises, soit les 30 avril 2010, 11 juin 2010 et 2 septembre 2010.

[2] La phase 1 porte sur l'harmonisation du texte des Conditions de service approuvé par la Régie dans sa décision D-2009-136<sup>1</sup> et du texte des Tarifs dont Gaz Métro propose l'adoption.

[3] La phase 2, quant à elle, porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée (PEN) prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le Mécanisme) de Gaz Métro en vigueur.

[4] Le 23 juillet 2010, la Régie rend la décision D-2010-100, dans le cadre de la phase 1 du dossier, par laquelle elle approuve la version française du texte intitulé *Conditions de service et Tarif* et accepte la demande de Gaz Métro visant à ce que le texte des conditions de service entre en vigueur simultanément aux tarifs.

[5] Le 30 septembre 2010, la Régie rend la décision D-2010-133 par laquelle elle déclare provisoires les tarifs de Gaz Métro alors en vigueur, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs de l'année tarifaire 2011. Elle diffère également jusqu'à cette date l'entrée en vigueur des Conditions de service ainsi que le remplacement de *l'Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*. Enfin, elle se prononce sur le Programme de produits financiers dérivés et partiellement sur le plan d'approvisionnement de Gaz Métro.

[6] Le 4 novembre 2010, la Régie rend la décision D-2010-144 portant sur l'établissement des tarifs du distributeur pour l'année tarifaire 2011 ainsi que sur des modifications supplémentaires au texte des *Conditions de service et Tarif*.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3523-2003.

[7] Dans cette décision, elle « *demande au distributeur de réviser et de déposer, au plus tard le 19 novembre 2010 à 12 h, après consultation du Groupe de travail, l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs de l'année 2011 en y appliquant les modifications contenues à la présente décision<sup>2</sup>* ».

[8] Le 22 novembre 2010, le distributeur dépose à la Régie les pièces révisées.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les modifications tarifaires demandées dans le cadre de la phase 2 et sur le texte des *Conditions de service et Tarif*.

## 2. APPLICATION DU MÉCANISME

[10] La Régie a pris connaissance des pièces révisées par le distributeur après consultation du Groupe de travail. Le tableau 1 présente le calcul du gain de productivité pour l'année tarifaire 2011 et son partage, ainsi que le revenu plafond et le revenu requis selon les composantes distribution (D), inventaires de fourniture et de gaz de compression (F, C), transport (T) et équilibrage (É).

[11] À la suite de l'application de la décision D-2010-144, le revenu plafond pour l'année tarifaire 2011 s'établit à 868,8 M\$ et le revenu requis est de 862,5 M\$. L'ensemble des activités de Gaz Métro lui permet d'anticiper des gains de productivité de son activité de distribution de 6,3 M\$. Enfin, les additions à la base de tarification s'élèvent à 135,2 M\$ et la base de tarification totalise 1 771,7 M\$.

[12] Le taux de rendement sur la base de tarification correspond au coût moyen pondéré des différentes composantes de la structure de capital. Le taux moyen du coût en capital est de 7,63 %. Ce taux comprend, entre autres, un coût moyen de la dette de 6,89 % et un taux de rendement sur l'avoir des sociétaires de 9,09 %. La Régie établit à 6,53 % le coût en capital prospectif.

---

<sup>2</sup> Décision D-2010-144, dossier R-3720-2010 Phase 2, page 27.

**TABLEAU 1**  
**Calcul du gain de productivité et son partage**  
**(000 \$)**

	2010	2011				TOTAL
	TOTAL <sup>(1)</sup>	Distribution (D)	Inventaires (F, C)	Transport <sup>(2)</sup> (T)	Équilibrage (É)	
Revenu plafond	823 672	532 135	6 854	264 862	64 959	868 811
Revenu requis	842 648	525 847	6 854	264 862	64 959	862 522
Gain (Perte) de productivité	(18 976)	6 289				6 289
Part des clients	(18 976)	6 289				6 289
Part de Gaz Métro	0	0				0
Rendement additionnel de Gaz Métro après impôts	0,00 %	0,00 %				0,00 %

<sup>(1)</sup> Selon la décision D-2009-162, dossier R-3690-2009, page 6.

<sup>(2)</sup> Le coût de transport inclut les coûts reliés aux variations d'inventaires.

Source : Pièce B-69, Gaz Métro-8, documents 1, 3 et 4

[13] Tel qu'illustré au tableau 2, le revenu de distribution diminue de 26,1 M\$ ou de 4,73 % pour l'année tarifaire 2011. Pour l'ensemble des services de distribution (D), inventaires (F, C), transport (T) et équilibrage (É), le présent dossier tarifaire se traduit par une baisse des tarifs de 59,7 M\$ ou de 6,47 %.

**TABLEAU 2**  
**Calcul de l'ajustement tarifaire global**  
**(000 \$)**

	<b>Distribution (D)</b>	<b>Inventaires (F, C)</b>	<b>Transport (T)</b>	<b>Équilibrage (É)</b>	<b>TOTAL</b>
Revenu plafond	532 135	6 854	264 862	64 959	868 811
Gain de productivité	(6 289)				(6 289)
Tarifs requis <sup>(1)</sup>	525 847	6 854	264 862	64 959	862 522
Tarifs 2009-2010 <sup>(2)</sup>	551 943	7 583	273 135	89 524	922 186
Ajustement tarifaire	(26 097)	(728)	(8 273)	(24 565)	(59 664)
<b>Pourcentage</b>	<b>-4,73</b>	<b>- 9,60%</b>	<b>-3,03%</b>	<b>-27,44 %</b>	<b>-6,47 %</b>

<sup>(1)</sup> Revenu requis à récupérer dans les tarifs.

<sup>(2)</sup> Tarifs en vigueur en 2010 appliqués aux volumes projetés de 2011.

Source : Pièce B-69, Gaz Métro-8, document 6, page 1.

[14] **La Régie approuve pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2010, un revenu requis de 862 522 000 \$ de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts de service.**

[15] En tenant compte des rabais transitoires et des modifications aux structures tarifaires, l'ajustement tarifaire se répartit comme suit :

**TABLEAU 3**  
**Ajustement des tarifs par catégorie de clients**

	<b>Distribution</b>	<b>Distribution (D), Inventaires (F, C) Transport (T), Équilibrage (É)</b>
Tarif 1	(4,6) %	(7,4) %
Tarif M	(4,8) %	(6,0) %
Tarif 3	(5,3) %	(4,0) %
Tarif 4	(5,0) %	(5,3) %
Tarif 5	(6,2) %	(3,4) %
<b>Total</b>	<b>(4,7) %</b>	<b>(6,5) %</b>

Source : Pièce B-69, Gaz Métro-13, document 9, pages 1 et 2.

[16] **La Régie accepte les modifications apportées par Gaz Métro aux pièces révisées et fixe au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'entrée en vigueur des tarifs.**

### 3. PLAN D'APPROVISIONNEMENT

[17] Dans la décision D-2010-133<sup>3</sup>, la Régie rend une décision relative à la capacité de transport *a priori* et demande à Gaz Métro d'ajuster son plan d'approvisionnement en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

[18] Gaz Métro dépose un nouveau plan d'approvisionnement pour tenir compte, notamment de cette décision. Elle mentionne que la totalité des capacités de transport excédentaire est prévue comme une vente *a priori* sous le transport FTLH<sup>4</sup> du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 30 septembre 2011.

[19] La Régie prend acte du nouveau plan d'approvisionnement. Cependant, dans le cadre du dossier de fermeture 2011, elle examinera les ajustements qui ont été apportés au plan d'approvisionnement dont, notamment, les transactions opérationnelles qui ont été effectuées en octobre 2010 afin de s'assurer du respect de la décision D-2010-133.

### 4. ÉTABLISSEMENT DES COÛTS ASSOCIÉS À L'ACTIVITÉ DE VENTE DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL)

[20] En ce qui concerne l'établissement des coûts associés à l'activité de vente de GNL, le distributeur mentionne<sup>5</sup>:

*« Gaz Métro a toutefois décidé de retirer du présent dossier tarifaire toutes les prévisions de coûts et de volumes découlant d'une possible activité de vente de GNL et d'au besoin traiter de l'ensemble des coûts liés à cette activité dans un futur dossier. »*

<sup>3</sup> Dossier R-3720-2010 Phase 2.

<sup>4</sup> Firm Transmission Long Haul (FTLH).

<sup>5</sup> Pièce B-69, Gaz Métro-2, document 10, page 3.



[21] La Régie précise que, lorsqu'elle rend une décision aux fins de la fixation des tarifs, elle le fait en se basant sur la preuve ayant été déposée au dossier jusqu'à la prise en délibéré. Cette preuve ne peut être modifiée ou retirée au gré des parties après cette date et, encore moins, une fois la décision rendue.

[22] La Régie juge que le retrait des prévisions de coûts et de volumes découlant d'une possible activité de vente de GNL n'est pas conforme à cette règle.

[23] Cependant, il importe à la Régie que les tarifs entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Considérant que, dans le présent dossier, les prévisions de coûts et de volumes découlant de la vente de GNL ont un impact minime sur les tarifs (impact de moins de 60 000 \$ sur les tarifs de distribution), la Régie dispense, exceptionnellement, le distributeur de mettre à jour son dossier pour y réintégrer les données manquantes. En conséquence, la Régie fixe les tarifs sur la base des chiffres révisés déposés par Gaz Métro le 22 novembre dernier.

[24] La Régie rappelle qu'en conformité avec la décision D-2010-144, Gaz Métro devra faire état des volumes de GNL réellement vendus et procéder à l'ajustement des coûts encourus lors du dossier de fermeture.

## 5. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[25] Conformément à la décision D-2010-144, le distributeur dépose, le 22 novembre 2010, une version amendée des textes français et anglais des *Conditions de service et Tarif*, intégrant l'ensemble des modifications y ayant été apportées par le Groupe de travail, Gaz Métro et la Régie<sup>6</sup>. La Régie est satisfaite du travail d'intégration effectué par le distributeur.

[26] Cependant, la Régie a identifié de nouvelles modifications qu'il y a lieu d'apporter. En conséquence, la Régie approuve les textes proposés par le distributeur, sous réserve des modifications suivantes :

---

<sup>6</sup> Pièce B-69, Gaz Métro-14, documents 1et 2.

**Dans la version française :**

- L'ajout d'une ponctuation, à la fin du premier alinéa de l'article 14.1.2.3;
- Le retrait, au premier alinéa de l'article 18.1.3, de l'expression « égale à », le texte devant se lire comme suit :

*« Tous les clients des tarifs de distribution  $D_m$ ,  $D_3$  et  $D_4$ , ainsi que tous les clients du tarif de distribution  $D1$  dont la consommation journalière de pointe  $P$  (telle que définie au tarif d'équilibrage) à un point de mesurage est au moins  $30\,000\text{ m}^3/\text{jour}$  peuvent demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur. Les clients du tarif de distribution  $D_5$  ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur. »*

**Dans la version anglaise :**

- À des fins de conformité avec la décision D-2010-100, le retrait, au deuxième alinéa de l'article 4.5.2, de la phrase suivante :

*« Unless notified otherwise, the owner of the building where the service address is located shall be deemed to be the occupant of that building. »*

[27] La Régie fixe au 1<sup>er</sup> décembre 2010 l'entrée en vigueur des versions française et anglaise ainsi modifiées du texte des *Conditions de service et Tarif*.

[28] La Régie fixe également au 1<sup>er</sup> décembre 2010, la date du remplacement de l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz* en ce qui a trait à Gaz Métro.

[29] Par ailleurs, lorsque la Régie approuve les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif*, il lui importe que cette dernière version soit fidèle au texte français. Pour s'en assurer, la Régie a eu recours aux services d'un réviseur.

[30] Dès réception, la Régie fera parvenir aux participants les notes du réviseur à cet effet. La Régie demande à Gaz Métro de prendre connaissance de ces notes, de recueillir, s'il y a lieu, les commentaires des participants au dossier et d'intégrer le tout à une nouvelle proposition de version anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif*, qu'elle devra soumettre à la Régie aux fins de remplacement de la version anglaise approuvée dans la présente décision.

[31] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** un coût en capital moyen de 7,63 % sur la base de tarification;

**AUTORISE** dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par Gaz Métro pour l'exercice financier 2011, le coût en capital prospectif de 6,53 % résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25<sup>7</sup>;

**APPROUVE** pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2010, un revenu requis de 862 522 000 \$ de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts de service;

**MODIFIE**, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, les tarifs de Gaz Métro;

**APPROUVE** la répartition tarifaire révisée, telle que présentée à la pièce B-69, Gaz Métro-13, document 9;

**APPROUVE** la version française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif*, telle que présentée à la pièce B-69, Gaz Métro-14, documents 1 et 2, tenant compte des modifications de la présente décision et **FIXE** au 1<sup>er</sup> décembre 2010 leur date d'entrée en vigueur;

---

<sup>7</sup> Dossier R-3371-97.

**REMPLECE**, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz* quant à Gaz Métro;

**RÉSERVE** sa décision concernant la suite à donner, le cas échéant, à l'examen de la version anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif*.

Gilles Boulianne

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

## Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault et M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel et madame Pascale Boucher-Meunier;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault et M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.